



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société ZIEGLER FRANCE S.A.
de respecter les prescriptions applicables aux
installations classées pour la protection de
l'environnement et notamment les prescriptions de
l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2019 pour
la poursuite d'activité de son établissement situé à
RONCQ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.514-4, L. 514-5 et R.171-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 autorisant la société des TRANSPORTS INTERNATIONAUX NUTTIN à poursuivre l'exploitation et à procéder à une extension d'un entrepôt couvert sis 1 Avenue Konrad Adenauer à RONCQ (59) ;

Vu donner acte de la déclaration de changement de raison sociale en S.A ZIEGLER FRANCE en date du 18 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2019 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation ;

Vu l'article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2019 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'une réserve d'eau ou citerne incendie de 180 m³ respectant les caractéristiques techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017. A ce titre, ce point d'eau incendie doit disposer d'une aire de mise en station comportant 2 dispositifs d'aspiration de 100 mm de diamètre.

La réserve d'eau ou la citerne, ainsi que l'aire de mise en station doivent être situées en dehors des flux thermiques.» ;

Vu le rapport en date du 28 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 28 octobre 2019 accompagné du projet d'arrêté conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours dont l'exploitant n'a pas accusé réception;

Vu le projet d'arrêté accompagné du courrier de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courrier recommandé n° 2C 141 864 3643 0 le 10 mars 2020 informant à nouveau l'exploitant d'un nouveau délai de 15 jours afin de faire part de ses observations ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les observations formulées par courrier en date du 23 avril 2020 reçues le 28 avril 2020.

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant : l'exploitant n'a pas installé de réserve d'eau ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZIEGLER FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner une modification du projet sus-visé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La S.A. ZIEGLER FRANCE, dont le siège social se situe 1 avenue Konrad Adenauer CIT- BP 98 - 59223 RONCQ, est mise en demeure, pour son entrepôt couvert qu'elle exploite sis 1 Avenue Konrad Adenauer à RONCQ (59), de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 susvisé

en installant une réserve d'eau en dehors des flux thermiques, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de RONCQ ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – sanctions – sanctions 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE